

**SÉANCE DU 19 SEPTEMBRE 2023**

<b>CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS : ACCROISSEMENT SAISONNIERS ET TEMPORAIRES D'ACTIVITÉS</b>		
<b>Nombre de Conseillers :</b>	<b>Votes :</b>	<b>Numéro :</b>
<i>En exercice : 33 Présents : 26 Absents : 0 Procurations : 7</i>	<i>Pour : 30 Contre : 3 Abstentions : 0</i>	5-2

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf septembre à 19 h, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire sous la présidence de Madame le Maire, Frédérique THIENNOT.

**Date de la convocation** : 13 septembre 2023

**Présents** : Frédérique THIENNOT - Alain ROCHET – Xavier FAURE - Michelle BARDOU - Fabrice BOCAHUT - Cécile POUCHELON – Eric PUJADE – Jean-Luc LUPIERI – Michèle DUPUY – Gérard BORDIER - Martine-GUILLAUME - Patrice SANGARNE - Henri UNINSKI – Michel RAULET – Sandrine AUDIBERT – Alain DAL PONTE - Annabelle CUMENGES - Gilles BICHEYRE – Jean-Christophe CID - Jean GUICHOU - Anne LEBEAU - Clarisse CHABAL VIGNOLES – Françoise LAGREU CORBALAN - Xavier MALBREIL - Michèle GOULIER - Daniel MEMAIN.

**Procurations** : Maryline DOUSSAT-VITAL à Xavier FAURE - Pauline QUINTANILHA à Fabrice BOCAHUT - Françoise PANCALDI à Eric PUJADE - Véronique PORTET à Michel RAULET - Audrey ABADIE à Cécile POUCHELON - André TRIGANO à Clarisse CHABAL VIGNOLES - Gérard LEGRAND à Françoise LAGREU CORBALAN.

**Secrétaire de séance** : Henri UNINSKI.

Madame le Maire explique qu'afin de remplir ses missions et de faire face à certains besoins ponctuels, la collectivité est amenée à renforcer ses effectifs par la création d'emplois non permanents correspondant :

- soit à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois pendant une même période de dix-huit mois consécutifs conformément aux dispositions de l'article L332-23 – 1° du CGFP,

- soit à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois consécutifs conformément aux dispositions de l'article L332-23 – 2° Du CGFP.

Le maire est chargée de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil.

La rémunération est limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L332-23 – 1° et L332-23 – 2°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique (ex-article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 abrogée), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base des articles L332-23 – 1° et L332-23 – 2° du Code général de la fonction publique afin de faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité à savoir un renfort des équipes en place lié à un surcroît d'activité et certains besoins ponctuels ;

Sur le rapport de Madame le Maire ;

**Le conseil municipal,**

Après avoir délibéré, décide

**Article 1 :** De créer les emplois non permanents suivants :

- pour un accroissement temporaire d'activité :

Emplois non permanents créés à temps complet / Catégorie	Fonction occupée	Date de démarrage	Durée max	Niveau de rémunération (maximum : indice terminal du grade)
1 adjoint administratif (Catégorie C)	Assistante administrative	01/10/2023	12 mois	Echelle C1

- pour un accroissement saisonnier d'activité :

Emplois non permanents créés à temps complet / Catégorie	Fonction occupée	Date de démarrage	Durée max	Niveau de rémunération (maximum : indice terminal du grade)
1 adjoint technique (Catégorie C)	Agent polyvalent des services techniques	01/11/2023	6 mois	Echelle C1
1 adjoint technique (Catégorie C)	Agent polyvalent des services techniques	01/11/2023	6 mois	Echelle C1
1 adjoint technique (Catégorie C)	Agent polyvalent des services techniques	01/11/2023	6 mois	Echelle C1
1 adjoint administratif (Catégorie C)	Assistante ressources humaines	01/12/2023	6 mois	Echelle C1

Emplois non permanents créés à temps non complet / Catégorie	Fonction occupée	Date de démarrage	Durée max	Niveau de rémunération (maximum : indice terminal du grade)
1 adjoint d'animation 9h30 hebdomadaires / 35h00 min (Catégorie C)	Animateur	01/11/2023	6 mois	Echelle C1

Accusé de réception en préfecture  
009-210902250-20230919-23\_16568-DE  
Date de télétransmission : 25/09/2023  
Date de réception préfecture : 25/09/2023

Le montant des rémunérations sera déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- La grille indiciaire indiquée,
- La fonction occupée, la qualification requise pour son exercice,
- La qualification détenue par l'agent (diplôme ou niveau d'étude),
- L'expérience professionnelle de l'agent.

**Article 2 :** Dit que les crédits nécessaires, sont inscrits au budget en cours.

**Article 3 :** D'habiliter le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

**Article 4 :** D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). »

Fait en l'hôtel de ville, le vingt septembre deux mille vingt-trois

Pour extrait conforme,

PAMIERS, le 20/09/2023

Le Maire,  
Frédérique THIENNOT



Le secrétaire de séance,  
Henri UNINSKI

Le Maire certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte le  
après transmission en Préfecture le  
après publication le **27 SEP. 2023**  
ou après notification le